6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Corporation Financière Power	14 novembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Power Corporation du Canada	14 novembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Saputo inc.	11 novembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
		- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Acasta Enterprises Inc.	11 novembre 2016	Ontario
Corporation Park Lawn	7 novembre 2016	Ontario
Fiducie de placement Fidelity Actions mondiales de croissance Catégorie Fidelity Actions mondiales de croissance Catégorie Fidelity Actions mondiales de croissance-Devises neutres Fiducie de placement Fidelity Revenu fixe canadien à court terme	9 novembre 2016	Ontario
Fonds de dividendes marchés émergents Redwood Fonds d'obligations sans contraintes Redwood Fonds d'actions privilégiées américaines Redwood	10 novembre 2016	Ontario
Fonds de revenu à court terme Clearpoint	15 novembre 2016	Ontario
MEG Energy Corp.	11 novembre 2016	Alberta
Vanguard Canadian Corporate Bond Index ETF Vanguard Canadian Government Bond Index ETF Vanguard Canadian Long-Term Bond Index ETF Vanguard Canadian Short-Term Government Bond Index ETF	9 novembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
NAPEC inc.	14 novembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Ressources Falco Ltée	15 novembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
TransCanada Corporation	9 novembre 2016	Alberta
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	10 novembre 2016	Alberta
Corporation Park Lawn	14 novembre 2016	Ontario
Supérieur Plus Corp.	10 novembre 2016	Ontario
La fiducie pour l'éducation des enfants du Canada	9 novembre 2016	Ontario
Fonds d'obligations gouvernementales canadiennes Franklin Bissett Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotentiel	10 novembre 2016	Ontario
Next Edge AHL Fund	11 novembre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie ciblée équilibrée mondiale Sprott Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Sprott Catégorie ciblée équilibrée américaine Sprott Catégorie ciblée de dividendes américains Sprott	11 novembre 2016	Ontario
Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor Fonds privé Scotia de revenu à court terme Fonds Scotia des bons du Trésor Fonds Scotia du marché monétaire en $ US Fonds Scotia d'obligations Fonds Scotia de revenu canadien Fonds Scotia de revenu moyen Fonds Scotia de revenu à taux variable Fonds Scotia d'obligations mondiales Fonds Scotia hypothécaire de revenu Fonds privé Scotia américain d'obligations de base+ Fonds privé Scotia d'obligations de sociétés canadiennes Fonds privé Scotia d'actions privilégiées canadiennes Fonds privé Scotia de créances mondiales Fonds privé Scotia de revenu à rendement supérieur Fonds privé Scotia de revenu Fonds privé Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Fonds privé Scotia d'obligations à rendement total	15 novembre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Scotia d'obligations à court terme		
Fonds Scotia d'obligations en $ US		
Fonds Scotia de perspectives équilibrées		
Fonds Scotia canadien équilibré		
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia équilibré de dividendes		
Fonds Scotia équilibré mondial		
Fonds Scotia revenu avantage		
Fonds privé Scotia équilibré stratégique		
Fonds Scotia équilibré en $ US		
Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes toutes capitalisations		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes		
Fonds privé Scotia canadien de croissance		
Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia canadien à petite capitalisation		
Fonds privé Scotia canadien de valeur		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes fondamentales		
Fonds privé Scotia de dividendes nord-américains		
Fonds privé Scotia de revenu de titres immobiliers		
Fonds privé Scotia de dividendes américains		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds privé Scotia d'actions américaines		
Fonds privé Scotia américain de croissance à grande capitalisation		
Fonds privé Scotia américain de croissance à moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia américain de valeur à moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia américain de valeur		
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de valeurs américaines de premier ordre		
Fonds Scotia de dividendes américains		
Fonds Scotia de potentiel américain		
Fonds Scotia européen		
Fonds Scotia d'actions internationales de valeur		
Fonds Scotia d'Amérique latine		
Fonds Scotia de la région du Pacifique		
Fonds privé Scotia des marchés émergents		
Fonds privé Scotia international d'actions de base		
Fonds privé Scotia d'actions internationales		
Fonds privé Scotia international de valeur à petite et moyenne capitalisation		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia de potentiel mondial		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds privé Scotia d'actions mondiales		
Fonds privé Scotia d'actions mondiales à faible volatilité		
Fonds privé Scotia de titres immobiliers mondiaux		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel canadien		
Fonds Scotia indiciel américain		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel international		
Fonds privé Scotia de revenu à options		
Portefeuille de revenu Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement		
Portefeuille de revenu Apogée		
Portefeuille équilibré Apogée		
Portefeuille de croissance Apogée		
Next Edge Bio-Tech Plus Fund	15 novembre 2016	Ontario
Fonds canadien de croissance Mackenzie	15 novembre 2016	Ontario
FNB canadien de puissance du capital First Trust	15 novembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de placement Actions du Barreau du Québec	14 novembre 2016	Québec
Fonds de placement Obligations du Barreau du Québec		
Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec		
Fonds de placement Dividendes du Barreau du Québec		
Fonds de placement Mondial du Barreau du Québec		
Fonds de revenu toutes capitalisations Sentry	11 novembre 2016	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry		
Fonds de revenu canadien Sentry		
Catégorie d'actions diversifiées Sentry		
Fonds d'actions diversifiées Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds d'infrastructures mondiales Sentry		
Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Catégorie de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain neutre en devises Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry		
Fonds d'énergie Sentry		
Catégorie d'immobilier mondial Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'immobilier mondial Sentry		
Catégorie de métaux précieux Sentry		
Fonds de métaux précieux Sentry		
Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel mondial Sentry		
Fonds de revenu mensuel américain Sentry		
Fonds d'obligations canadiennes Sentry		
Catégorie d'obligations de sociétés Sentry		
Fonds d'obligations de sociétés Sentry		
Catégorie d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Fonds d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Portefeuille de croissance Sentry		
Portefeuille de croissance et de revenu Sentry		
Portefeuille de revenu équilibré Sentry		
Portefeuille de revenu prudent Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu canadiennes Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu canadiennes Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu mondiales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu internationales Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu internationales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
américaines neutre en devises Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu américaines Sentry		
Fiducie privée d'énergie Sentry		
Fiducie privée d'infrastructures mondiales Sentry		
Fiducie privée d'immobilier mondial Sentry		
Fiducie privée de métaux précieux Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré mondial Sentry		
Mandat privé de titres à revenu fixe canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe de base canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe à rendement élevé mondiaux Sentry		
Catégorie mandat privé de titres à revenu fixe de qualité mondiaux Sentry		
Mandat privé tactique de titres à revenu fixe mondiaux Sentry		
Catégorie mandat de croissance réelle Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à long terme Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à court terme Sentry		
Catégorie de revenu réel 1941-1945 Sentry		
Catégorie de revenu réel 1946-1950 Sentry		
Catégorie de revenu réel 1951-1955 Sentry		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 novembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 novembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 novembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 novembre 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	11 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 novembre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	9 novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 novembre 2016	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Brookfield Asset Management Inc.	14 novembre 2016	5 juin 2015
CU Inc.	14 novembre 2016	16 mai 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 novembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 novembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 novembre 2016	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 novembre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 novembre 2016	13 juin 2016
Société Financière Manuvie	15 novembre 2016	17 décembre 2015
TransCanada Corporation	14 novembre 2016	23 décembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Abba Medix Group Inc.	2016-09-02	6 025 250 $
BlackRock Metals Inc.	2016-08-29	166 668 $
Carube Copper Corp.	2016-08-09	500 000 $
Chaudiere Hydro L.P.	2016-09-07	203 802 000 $
Clear Sky Capital Strategic Asset Fund – Series IV	2016-09-02	3 672 825 $
CO2 Solutions Inc.	2016-09-13	0 $
Corporation Minière Golden Share	2016-09-08 au 2016-09-14	209 359 $
Dunnedin Ventures Inc.	2016-09-02	1 271 500 $
Everton Resources Inc.	2016-07-14	425 000 $
Georgian Partners Growth Fund III, LP	2016-08-26	5 761 415 $
Honda Canada Finance Inc.	2016-09-07	600 000 000 $
HPQ-Silicon Resources Inc.	2016-09-07	555 750 $
ICM (IX) Real Estate Trust	2016-08-31	6 684 800 $
International Cannabis Corp	2016-09-08	6 838 200 $
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2016-08-17	650 000 $
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2016-08-17	1 150 000 $
Kensington Private Equity Fund	2016-09-06	1 433 240 $
Kontrol Energy Corp.	2016-09-06	320 000 $
Landr Audio Inc.	2016-09-01	4 376 000 $
Les Productions TV BWS inc.	2016-08-26	245 500 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Murphy Oil Corporation	2016-08-17	15 139 875 $
Nuran Wireless Inc.	2016-07-12	7 039 563 $
Platinex Inc.	2016-08-25	118 000 $
Profound Medical Inc.	2015-06-04	n/d
PSP Capital Inc.	2016-08-18	1 250 000 000 $
Radient Technologies Inc.	2016-06-29	333 959 $
Radient Technologies Inc.	2016-08-19 et 2016-08-26	1 169 713 $
Ressources Minières Radisson Inc.	2016-08-11	1 000 000 $
Ressources Nippon Dragon Inc.	2016-08-03	500 000 $
Ressources Sirios Inc.	2016-08-23	570 000 $
Slate European Real Estate Limited Partnership I	2016-08-23	7 196 000 $
Standard Graphite Corporation	2016-08-30	378 275 $
Stelmine Canada Ltée	2016-07-22	600 000 $
Teleflex Incorporated	2016-05-16	9 665 250 $
UBS AG, Jersey Branch	2016-08-18 au 2016-08-23	2 438 641 $
Urbanimmersive inc.	2016-07-20	1 395 240 $
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-08-18	91 000 $
XTuit Pharmaceuticals, Inc.	2016-08-18	1 277 500 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Acasta Enterprises inc.

Vu la demande présentée par Acasta Enterprises inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 octobre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur, laquelle sera transmise aux actionnaires en vue de l'assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'approbation de l'opération admissible;

« opération admissible » : l'opération admissible envisagée par l'émetteur conformément aux règles régissant l'inscription des titres des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à la cote de la Bourse de Toronto;

« prospectus » : le prospectus provisoire de l'émetteur, lequel sera déposé auprès de l'Autorité le ou vers le 7 novembre 2016, le prospectus s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« actions » : les actions de catégorie A à droit de vote restreint émises et en circulation de l'émetteur;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ayant son siège social au 150, Bloor Street West, bureau 310, Toronto (Ontario) M5S 2X9;

2. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

3. Le prospectus est requis en vertu des règles de la Bourse de Toronto encadrant l'opération admissible de l'émetteur;

4. Le prospectus ne vise pas un placement de titres;

5. Le prospectus sera joint à la circulaire à titre d'annexe;

6. En date du 26 octobre 2016, il y avait 23 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 2,02 % de la totalité des actions.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 1er novembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0053

Banque Nationale Investissements inc.

Le 11 novembre 2016

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans
plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »), accordant aux fonds BN (selon la définition donnée ci-après) une dispense de l'application de ce qui suit :

a) pour chaque fonds BN qui conclut des swaps compensés (selon la définition donnée ci-après) :

   i) l'interdiction, prévue au paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102, faite à un organisme de placement collectif (« OPC ») d'acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ou de conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si, au moment de l'opération, A) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée ou encore B) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat a reçu une notation désignée;

ii) la restriction, prévue au paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102, voulant que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition de l'OPC du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102 ne représente pas plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC pendant 30 jours ou plus;

iii) l'exigence, prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, selon laquelle la garde de la totalité de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit être assurée par un dépositaire unique, afin de permettre à chaque fonds BN de déposer des espèces et d'autres actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme (selon la définition donnée ci-après) et indirectement auprès d'une chambre de compensation (selon la définition donnée ci-après) à titre de dépôt de garantie,

(collectivement, la « dispense relative aux swaps compensés »);

b) pour chaque fonds BN, l'exigence de couverture, prévue à l'alinéa 2.8(1)(d) et au sous-alinéa 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds BN d'utiliser à titre de couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsqu'il :

i) ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou

ii) conclut ou conserve une position sur un swap lorsque le fonds BN aurait droit à des paiements aux termes du swap,

(collectivement, la « dispense relative à la couverture des dérivés »); et

c) pour chaque fonds d'obligations BN (selon la définition donnée ci-après), la restriction en matière de concentration, prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds d'obligations BN d'investir jusqu'à :

i) 20 % de sa valeur liquidative au moment de l'opération en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) (« S&P ») ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci; et

ii) 35 % de sa valeur liquidative au moment de l'opération en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AAA par S&P ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci (les titres de créance dont il est question en i) et en ii) sont appelés collectivement « titres d'États étrangers »);

(collectivement, la « dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux »).

La dispense relative aux swaps compensés, la dispense relative à la couverture des dérivés et la dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux sont appelées, collectivement, les « dispenses souhaitées ».

Le déposant a également demandé la révocation de la dispense relative aux swaps compensés antérieure (selon la définition donnée ci-après) (la « révocation »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada autres que les territoires;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Dans la présente décision :

« AEMF » : désigne l'Autorité européenne des marchés financiers;

« CFTC » : désigne la U.S. Commodity Futures Trading Commission;

« chambre de compensation » : désigne tout organisme de compensation inscrit auprès de la CFTC ou toute contrepartie centrale autorisée par l'AEMF, selon le cas, qui, dans l'un ou l'autre cas, est également reconnu ou dispensé d'être reconnu dans le territoire où le fonds BN est situé;

« dispense relative aux swaps compensés antérieure » : désigne la dispense accordée aux fonds BN existants aux termes d'une décision datée du 3 décembre 2014, qui les exempte des exigences prévues aux paragraphes 2.7(1), 2.7(4) et 6.1(1) du Règlement 81-102 et leur permet de conclure des swaps compensés qui sont ou seront assujettis à une obligation en matière de compensation déterminée par la CFTC;

« EMIR » : désigne le Règlement de l'infrastructure du marché européen (d'après l'anglais *European Market Infrastructure Regulation*);

« fonds BN » : désigne i) les fonds BN existants, ii) les fonds d'obligations BN, et iii) selon le cas, tous les OPC, actuels et futurs, gérés par le déposant et assujettis aux dispositions du Règlement 81-102;

« fonds BN existants » : désigne les fonds BN qui se prévalent de la dispense relative aux swaps compensés antérieure à la date de la présente décision;

« fonds d'obligations BN » : désigne le Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale, le Fonds d'obligations mondiales tactique $ US Banque Nationale et le Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI;

« gestionnaire de portefeuille » : désigne chaque gestionnaire de portefeuille dont le déposant retient les services à l'occasion pour gérer le portefeuille de placement d'un ou plusieurs fonds BN;

« loi Dodd-Frank » : désigne la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*;

« négociant-commissionnaire en contrats à terme » : désigne un négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC et/ou un membre compensateur aux fins de l'EMIR, selon le cas, et qui est membre d'une chambre de compensation;

« swap compensé » : désigne une opération sur dérivé hors cote qui peut être conclue et compensée, et ce, que le dérivé en question soit assujetti ou non à une décision ou à une obligation en matière de compensation prise ou déterminée par la CFTC ou l'AEMF, selon le cas.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les fonds BN

1. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds BN. Il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces de Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier en épargne collective dans chacun des territoires du Canada. Son siège est situé à Montréal, au Québec.

2. Chaque fonds BN est ou sera un OPC créé en vertu des lois de la Province de l'Ontario ou en vertu des lois de la Province de Québec et est ou sera assujetti aux dispositions du Règlement 81-102.

3. Les titres de chaque fonds BN peuvent ou pourront être placés au moyen d'un prospectus simplifié qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada. En conséquence, chaque fonds BN est ou sera un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires du Canada.
4. Ni le déposant ni les fonds BN qui existent à la date des présentes ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Dispense relative aux swaps compensés antérieure

5. La dispense relative aux swaps compensés antérieure, conformément à ses modalités, cessera d'avoir effet le 3 décembre 2016.

6. Le déposant souhaite obtenir la dispense relative aux swaps compensés afin de révoquer la dispense relative aux swaps compensés antérieure et de permettre aux fonds BN de conclure eux aussi des swaps compensés.

Motifs à l'appui de la dispense relative aux swaps compensés

7. L'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds BN qui conclut ou conclura des swaps compensés autorisent ou autoriseront ce fonds BN à conclure des opérations sur dérivés, y compris des swaps compensés.

8. La loi Dodd-Frank exige que certains dérivés hors cote soient compensés par l'entremise d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme d'une chambre de compensation.

9. L'EMIR exige également que certains dérivés hors cote soient compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée à fournir des services de compensation aux termes de l'EMIR.

10. En plus de compenser des swaps qui doivent l'être en vertu de la loi Dodd-Frank et/ou de l'EMIR, bon nombre de chambres de compensation offrent des services de compensation pour d'autres types d'opérations sur dérivés. Beaucoup d'utilisateurs finaux de dérivés à l'échelle mondiale concluent des swaps compensés parce qu'ils souhaitent le faire ou parce qu'ils sont tenus de le faire.

11. Si la dispense relative aux swaps compensés n'est pas accordée, chaque gestionnaire de portefeuille devra structurer les opérations sur dérivés conclues par les fonds BN visés de manière à éviter les exigences de compensation, y compris celles de la CFTC et de l'EMIR, le cas échéant. Le déposant fait respectueusement observer que cela ne serait pas dans l'intérêt des fonds BN et de leurs porteurs pour les motifs exposés ci-après.

12. Le déposant souhaite que les fonds BN aient la possibilité de conclure des swaps compensés pour qu'ils profitent des prix avantageux et de la réduction des frais d'opérations que chaque gestionnaire de portefeuille peut souvent obtenir grâce à ses pratiques en matière d'exécution des opérations, ainsi que de la réduction des coûts associés aux swaps compensés par rapport à d'autres opérations hors cote.

13. Un gestionnaire de portefeuille peut adopter des pratiques communes en matière d'exécution des opérations pour tous ses comptes, y compris les fonds BN. Si ces pratiques impliquent l'utilisation de swaps compensés et si les fonds BN ne sont pas autorisés à adopter ces pratiques en matière d'exécution, alors le gestionnaire de portefeuille devra créer des pratiques distinctes en matière d'exécution des opérations uniquement pour les fonds BN, et il devra exécuter séparément les opérations des fonds BN. Cela se traduira par une augmentation du risque lié à l'exploitation des fonds BN, et les fonds BN ne pourront plus profiter des avantages de prix et de la réduction des frais d'opérations possibles qu'un gestionnaire de portefeuille peut obtenir grâce à une pratique commune pour les comptes qu'il conseille. De l'avis du déposant, des pratiques communes en matière d'exécution des opérations constituent le moyen idéal pour obtenir la meilleure exécution et la plus grande certitude, ce qui, dans le cas des dérivés hors cote, implique la conclusion de swaps compensés.

14. Conformément à la norme de diligence que le déposant doit respecter envers les fonds BN suivant la législation applicable, le déposant a déterminé que la compensation centrale représente le meilleur choix pour les porteurs de titres des fonds BN afin que soient atténués les risques d'ordre juridique, opérationnel et administratif (*back-office*) auxquels font face les investisseurs sur les marchés de swaps mondiaux.

15. En qualité de membre du G20 et de participant à l'engagement des nations du G20, de septembre 2009, visant à améliorer la transparence et à atténuer les risques associés aux marchés dérivés, le Canada a expressément reconnu les avantages systémiques que les dérivés hors cote compensés offrent aux intervenants du marché, comme les fonds BN. Le déposant fait respectueusement observer qu'il faudrait encourager les fonds BN à respecter les exigences de compensation strictes établies par la CFTC et aux termes de l'EMIR en leur accordant la dispense relative aux swaps compensés.

16. La dispense relative aux swaps compensés est analogue au traitement que le Règlement 81-102 accorde à l'heure actuelle à d'autres types de dérivés qui sont compensés, comme les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés. Du point de vue des principes, la dispense relative aux swaps compensés est donc conforme aux positions des autorités en valeurs mobilières canadiennes à l'égard des opérations sur dérivés compensés.

Motifs à l'appui de la dispense relative à la couverture des dérivés

17. L'alinéa 2.8(1)(d) et le sous-alinéa 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102 ne permettent pas de couvrir une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou une position sur un swap lorsqu'un OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, en tout ou en partie avec un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap. Par conséquent, ces dispositions du Règlement 81-102 ne permettent pas l'utilisation d'options de vente ou de positions vendeur sur les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les swaps pour couvrir les positions acheteur sur les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les swaps.

18. En ne reconnaissant pas les propriétés de couverture des options pour les positions acheteur constatées par des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré ou à l'égard des swaps lorsqu'un OPC a droit à des paiements de la contrepartie, le Règlement 81-102 impose dans les faits l'obligation de donner une garantie excédentaire, puisque la dette maximale envers l'OPC dans ce cas correspond à la différence entre la valeur marchande de la position acheteur et le prix de levée de l'option. Le fait de donner une garantie excédentaire a un coût pour les OPC.

19. L'alinéa 2.8(1)(c) du Règlement 81-102 permet qu'un OPC vende une option de vente et qu'il la couvre en achetant un droit ou une obligation de vente sur une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option de vente vendue. Cette position présente un risque analogue à celui d'un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.8(1)(d), ou sur un swap, conformément au sous-alinéa 2.8(1)(f)(i). Par conséquent, le déposant soutient que les fonds BN devraient être autorisés à couvrir une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé ou un swap au moyen d'une option de vente ou d'une position vendeur de compensation.

20. Le déposant soutient que la dispense relative à la couverture des dérivés permettrait aux fonds BN de gérer de façon plus efficace toute exposition qu'ils pourraient avoir aux termes des dérivés visés et leur offrirait la flexibilité requise pour accroître le rendement.

Motifs à l'appui de la dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux

21. L'objectif de placement du Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale consiste à générer du revenu et à accroître le capital tout en mettant l'accent sur la préservation du capital. Pour y parvenir, il investit directement, ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC ou par l'utilisation de dérivés, dans un portefeuille diversifié principalement constitué d'obligations et d'autres titres à revenu fixe étrangers comportant des échéances et des cotes de crédit variées.

22. L'objectif de placement du Fonds d'obligations mondiales tactique $ US Banque Nationale consiste à générer du revenu et à accroître le capital en dollars américains tout en mettant l'accent sur la préservation du capital. Pour y parvenir, il investit directement, ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC ou par l'utilisation de dérivés, dans un portefeuille diversifié principalement constitué d'obligations et d'autres titres à revenu fixe étrangers comportant des échéances et des cotes de crédit variées.

23. Le Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI a déposé un prospectus provisoire le 17 octobre 2016. L'objectif de placement proposé de cet OPC consiste à maximiser le rendement total tout en préservant le capital. Pour y parvenir, il investit directement, ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC ou par l'utilisation de dérivés, dans un portefeuille diversifié principalement constitué de titres à revenu fixe d'émetteurs étrangers comportant des échéances et des cotes de crédit variées.

24. Dans le cadre des stratégies de placement de chaque fonds d'obligations BN, chaque gestionnaire de portefeuille visé souhaiterait investir une partie des actifs du fonds d'obligations BN dans des titres d'États étrangers. Selon la conjoncture du marché, le gestionnaire du fonds d'obligations BN souhaite pouvoir, à son appréciation, investir dans des titres de quelque émetteur de titres d'États étrangers au-delà de la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102.

25. Aux termes du paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, un fonds d'obligations BN ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, autre qu'un « titre d'État » au sens du Règlement 81-102, dans le cas

où, par suite de l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait investie en titres d'un émetteur.

26. Les titres d'États étrangers ne correspondent pas à la définition donnée à l'expression « titre d'État » dans le Règlement 81-102.

27. Dans l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102*, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières donnent leur avis sur différentes questions liées au Règlement 81-102. Le paragraphe 3.1(4) de cette instruction générale indique qu'une dispense de l'application de l'alinéa 2.04(1)(a) de l'Instruction générale no C-39, qui a été remplacé par l'article 2.1 du Règlement 81-102, est généralement accordée à un OPC dans les circonstances suivantes :

    i) l'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par S&P ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci;

    ii) l'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AAA par S&P ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci.

28. Le déposant estime que la dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux aidera chaque fonds d'obligations BN à atteindre son objectif de placement fondamental.

29. Pour les motifs invoqués précédemment, le déposant soutient qu'accorder les dispenses souhaitées aux fonds BN ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la révocation et les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

1. dans le cas de la dispense relative aux swaps compensés, lorsqu'une règle applicable à la compensation de dérivés hors cote pour des clients entre en vigueur, la chambre de compensation est autorisée à offrir aux clients des services de compensation de dérivés hors cote dans le territoire, selon le cas, où le fonds BN visé est établi pourvu que, à l'égard du dépôt d'espèces et d'autres actifs du portefeuille à titre de garantie, les conditions suivantes soient respectées :

    a) au Canada,

        i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;

        ii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie

qu'il détient déjà, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds BN au moment du dépôt;

b) à l'extérieur du Canada,

i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation, de sorte qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou d'autres renseignements financiers publics;

iii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie qu'il détient déjà, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds BN au moment du dépôt;

2. dans le cas de la dispense relative à la couverture des dérivés :

a) lorsqu'un fonds BN ouvre ou maintient une position sur swap et qu'il aurait droit à des paiements fixes aux termes du swap, le fonds BN détient l'un ou l'autre des éléments suivants :

i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant global, le cas échéant, des obligations du fonds BN aux termes du swap, déduction faite des obligations du fonds BN aux termes du swap de compensation en question; ou

iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actifs du fonds BN, pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations aux termes du swap;

b) lorsqu'un fonds BN ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou encore sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le fonds BN détient l'un ou l'autre des éléments suivants :

i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale, le cas échéant, à l'excédent du prix du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent; ou

iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du fonds BN, pour que celui-ci puisse satisfaire à ses

obligations aux termes du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré;

c) un fonds BN ne peut : i) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option ou une option, ou ii) acheter ou vendre une option pour couvrir toute position aux termes des alinéas 2.8(1)(b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102, dans le cas où, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds BN, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, serait formée 1) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui comportent une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par le fonds BN à des fins autres que de couverture, ou 2) d'options utilisées pour couvrir toute position aux termes des alinéas 2.8(1)(b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102;

3. dans le cas de la dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux :

a) les paragraphes i) et en ii) de la dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux ne peuvent pas être combinés à l'égard d'un émetteur;

b) tout titre pouvant être acquis par les fonds d'obligations BN aux termes de la dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux est négocié sur un marché mûr et liquide;

c) l'acquisition des titres effectuée aux termes de la présente décision est conforme à l'objectif de placement fondamental de chacun des fonds d'obligations BN;

d) le prospectus simplifié des fonds d'obligations BN indiquera les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative d'un fonds dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire possible au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le fonds a fait un placement et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;

e) le prospectus simplifié des fonds d'obligations BN comprendra un résumé de la nature et des modalités de la dispense relative à la concentration dans des titres d'États souverains et d'organismes supranationaux ainsi que les conditions imposées et le type de titres visés par la présente décision.

La présente décision à l'égard de la dispense relative aux swaps compensés devient caduque à l'entrée en vigueur de toute révision apportée aux dispositions du Règlement 81-102 concernant la compensation des dérivés hors cote.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2016-FI-0110

ECN Capital Corp.

Vu la demande présentée par ECN Capital Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c.A-33-2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 novembre 2016 (la « dispense demandée ») :

1. le document d'information remplaçant la notice annuelle de l'émetteur daté du 30 septembre 2016;

2. les états financiers combinés détachés audités de l'émetteur au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date, les notes y afférentes et le rapport des auditeurs y afférent, ainsi que le rapport de gestion correspondant;

3. le bilan d'ouverture de l'émetteur au 30 septembre 2016 et les notes y afférentes, ainsi que le rapport de gestion en lien avec l'entreprise de financement commercial de l'émetteur pour les trois et neuf mois terminés le 30 septembre 2016;

   (collectivement, les « documents visés »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus simplifié préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0125

Enbridge Inc.

Vu la demande présentée par Enbridge Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes aux formulaires américains 8-K de Spectra Energy Corp., lesquelles sont intégrées par renvoi dans la circulaire;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur du 10 novembre 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur du 19 août 2016 et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément » : le supplément de prospectus que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 17 novembre 2016 relativement au placement d'actions privilégiées de l'émetteur;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le supplément dans toutes les provinces du Canada;

3. les annexes visées n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;

4. la circulaire contient un résumé des annexes visées;

5. l'inclusion des annexes visées dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 15 novembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0055

Firm Capital American Realty Partners Corp.

Vu la demande présentée par Firm Capital American Realty Partners Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 août 2016 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.1(3)f) et 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer vers la mi-septembre 2016;
Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 2.1(3)f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense souhaitée »);

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège social de l'émetteur est situé en Ontario;

2. L'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;

3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;

4. En date du 7 septembre 2016, l'émetteur avait 62 933 860 actions émises et en circulation;

5. En date du 31 août 2016, il y avait 28 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 436 401 actions, soit environ 0,69 % de la totalité des actions.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 8 septembre 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0106

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.